



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 17 du 5 février 2021

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté portant sur l'autorisation de mise en distribution de l'eau produite dans l'usine de potabilisation de Masserac autorisée par arrêté préfectoral du 21 décembre 2020.

Arrêté préfectoral du 02 février 2021, de traitement de l'insalubrité du local situé au 5ème étage (lots n°29 et 32) sis 11 rue Rubens à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 03 février 2021, portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement 4 rue des Bois – Le Breuil à LEGE (44650) occupé par Madame MORIO et Monsieur GOURAUD.

Arrêté préfectoral du 03 février 2021, relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant les parties communes de l'immeuble sis 67 route de Sainte-Luce à Nantes (44300).

Arrêté préfectoral du 03 février 2021, relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 1er étage sis 69 route de Sainte-Luce à Nantes (44300).

Arrêté préfectoral du 03 février 2021, portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 déclarant insalubre le logement situé au n° 5 rue de Châteaubriant à Guéméné-Penfao (44290).

Direction de l'administration pénitentiaire - Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant agrément de l'association RESIDENCES SOLEIL au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 2 février 2021, portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SAINT-NAZAIRE à LE CROISIC, sur le territoire de la commune de PORNICHET.

Arrêté préfectoral n° 2021/SEE/0004 du 22 janvier 2021 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté n°2021/DIRECCTE/SG/UD44/06 du 1^{er} février 2021, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (BOP 723).

Arrêté du 05 février 2021 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la Coopérative IDEAL.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation générale de signature de M Eric DEMONFORT, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS).

Arrêté du 4 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA, responsable du pôle pilotage et ressources de la DRFIP de Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

SNCF Réseau

Décision du 19 janvier 2021 portant modification d'une décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de NANTES, parcelle cadastrée WZ 155 (ex 126p).

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté n° 2021 -CAB-01 du 27 janvier 2021 modifiant l'arrêté n°2020- CAB 05 du 22 juillet 2020 portant agrément de domiciliation pour la SARL VD IMMOBILIER LTD, 19 rue de Pornic à SAINT PERE EN RETZ.

Arrêté préfectoral n° CAB-2021-02 du 1^{er} février 2021 portant organisation de la sous-commission départementale pour la sécurité publique de Loire-Atlantique.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2021/BPEF/011 du 3 février 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de la Gagnerie du Boucha, sur le territoire de la commune de Saint-Malo-de-Guersac.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n° 207 du 2 février 2021 portant modification de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société anonyme OGF.

Arrêté préfectoral n° 208 du 2 février 2021 portant retrait d'une habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société anonyme OGF.

Arrêté préfectoral n°209 du 2 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la SARL ARNAUD DOMINIQUE.

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2021 portant création d'un collège public à Loireauxence.

**Arrêté portant sur l'autorisation de mise en distribution de l'eau produite dans
l'usine de potabilisation de Masserac autorisée par arrêté préfectoral
du 21 décembre 2020**

- VU** le code de la santé publique relatif aux eaux potables et notamment les articles L.1321-1 et R.1321-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 autorisant la rénovation de la filière de potabilisation l'unité de production d'eau de Masserac ;
- VU** la lettre du 7 janvier 2021 du directeur d'Atlantic Eau sollicitant la mise en distribution de l'eau produite par l'unité de production de Masserac ;

Considérant les résultats de l'analyse de première adduction effectuée le 18 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique :

ARRETE

Article. 1 - Autorisation de mise en service

Le syndicat d'eau Atlantic Eau est autorisé à mettre en distribution l'eau produite par l'unité de production d'eau potable de Massérac.

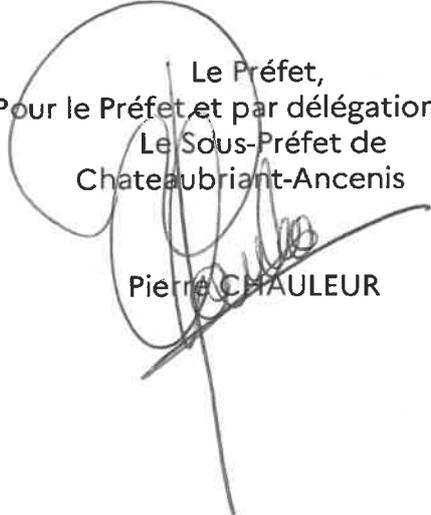
Article. 2 - Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 1), dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article. 3 – Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le Directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et le Président d'Atlantic'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 29 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de
Chateaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

**Arrêté de traitement de l'insalubrité du local situé au 5^{ème} étage (lots n°29 et 32) sis 11 rue Rubens
à Nantes (44000)**

- VU** les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du Directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 29 octobre 2020 ;
- VU** le courrier du 29 octobre 2020 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Jean-Paul RADIGOIS lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois à compter de la notification du dit-courrier ;
- VU** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes (occupants et tiers) ;

CONSIDERANT le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune de Nantes en date du 29 octobre 2020 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des caractéristiques suivantes :

- ce local mis à disposition aux fins d'habitation, présente un caractère impropre à l'habitation du fait de sa nature et de sa configuration :
 - pièce dont la hauteur sous plafond est insuffisante et de configuration exigüe,
 - insuffisance ou absence de ventilation générale et permanente,
 - installation électrique non sécurisée,

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques d'atteintes à la santé mentale,
- Risque d'électrisation, de brûlures, d'électrocution et d'incendie ;

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies pulmonaires, asthmes et allergies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le local situé au 5^{ème} étage de l'immeuble sis 11 rue Rubens à Nantes (44000), référence cadastrale : parcelle section HN n°175, lots n°29 et 32, Madame Annie LUCAS née le 21/07/1947 et Monsieur Jean-Paul RADIGOIS né le 10/10/1945 et domiciliés 149 rue Antoine Parmentier à Saint-Nazaire (44600) sont tenus de réaliser les mesures suivantes :

- cesser la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation et procéder au relogement des occupants dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté,

Article 2 - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'assurer le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles doivent également avoir informé les services du préfet de l'offre de relogement qu'elles ont faite aux occupants, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation .

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré le relogement définitif des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais des propriétaires en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 -Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites

pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du local, à savoir :

- Monsieur Théo ROCHER.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Nantes, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Nantes, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République de Nantes, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

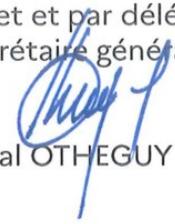
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'[article L. 521-3-2](#).

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'[article L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Arrêté préfectoral portant sur l'accumulation de déchets putrescibles dans le logement 4 rue des Bois – Le Breuil à LEGE (44650) occupé par Madame MORIO et Monsieur GOURAUD

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 29 janvier 2021 évaluant dans le logement situé au n° 4 rue des Bois – Le Breuil à LEGE (44650) – références cadastrales O 279, occupé par Madame Vanessa MORIO et Monsieur Armel GOURAUD, les désordres suivants :
- L'accumulation de déchets divers et putrescibles dans l'ensemble des pièces du logement ;
 - Des odeurs pestilentielles émanant du logement ;
 - Un manque d'entretien du logement et d'hygiène global par les occupants ;

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'épidémie, de prolifération de nuisibles, de chute de personnes et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame Vanessa MORIO et Monsieur Armel GOURAUD, occupants du logement situé au n° 4 rue des Bois – Le Breuil à LEGE (44650) – références cadastrales O 279, sont mis en demeure de :

- désencombrer, nettoyer, désinfecter et désinsectiser tout le logement, et le cas échéant, procéder à toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Legé à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procédera à leur exécution d'office aux frais des occupants visés à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Legé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant les parties communes de l'immeuble sis 67 route de Sainte-Luce à Nantes (44300)

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le rapport du Directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 26 janvier 2021 concernant les parties communes de l'immeuble sis 67 route de Sainte-Luce à Nantes (44300), référence cadastrale : parcelle BC section n°741, desservant aussi le logement au 1^{er} étage de l'immeuble sis 69 route de Sainte-Luce à Nantes (44300), parcelle BC section n°744 propriétés de Monsieur Missoum BOUARICHA, né le 22/07/1952 en Algérie (91) et domicilié 8 rue de Madrid à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que les parties communes de cet immeuble sont insalubres et qu'elles présentent un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- Installation électrique non sécurisée avec fils accessibles et non protégés ;
- Présence d'éléments électriques non protégés à proximité de fuites d'eau ;
- Risque d'effondrement des plafonds imbibés d'eau en lien avec des infiltrations et des fuites d'eau, des réseaux d'eau intérieurs ;
- Risque de chute lié à la stagnation d'eaux au sol des parties communes de l'immeuble provenant des infiltrations du plafond ;
- Infiltrations d'eaux usées dans les parties communes ;
- Présence de moisissures et de champignons sur les murs et plafond ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque d'électrisation, de brûlures, d'électrocution et d'incendie ;
- Risque de survenue d'accidents par risque de chute de matériaux ;
- Risque de transmission de maladies provenant d'agents pathogènes des eaux usées ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser le danger imminent dans les parties communes de l'immeuble sis 67 route de Sainte-Luce à Nantes (44300), référence cadastrale : parcelle BC section n°741, Monsieur Missoum BOUARICHA, né le 22/07/2021 en Algérie (91) et domicilié 8 rue de Madrid à Nantes (44000) est tenu de réaliser, dans un délai de 15 jours, les mesures suivantes :

- selon les règles de l'art et par des professionnels qualifiés :
 - Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de mise en sécurité ;
 - Remédier à toutes les sources infiltrations d'eaux ;
 - Rechercher les causes de la présence de moisissures et champignons, y remédier de façon efficace et durable et reprendre l'ensemble des revêtements dégradés ;
 - Rechercher les causes du risque d'effondrements des plafonds, y remédier de façon efficace et durable et fournir un diagnostic technique amiante aux professionnels intervenants ;

Article 2 - La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 3 - En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1^{er} à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger des personnes dans les parties communes de l'immeuble.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, aux occupants des logements desservis par les parties communes de l'immeuble.

Il sera affiché à la mairie de Nantes et sur la façade de l'immeuble concerné.

Le présent arrêté est notifié dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-8 du CCH.

Il sera également notifié aux usagers des parties communes de l'immeuble et à ses occupants à savoir, à :

- Madame BORDEAUX, son conjoint et sa fille (domiciliés au 1^{er} étage du 67 route de Sainte-Luce à Nantes (44300), référence cadastrale : parcelle BC section n°741),

- Madame Ouardia BOURIAN, Monsieur Hassane FARAH et deux enfants de 14 et 21 ans (domiciliés au 1^{er} étage du 69 route de Sainte-Luce à Nantes (44300), références cadastrales : parcelle BC section n°744).

Article 8 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Nantes, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

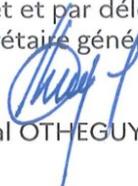
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

En annexe :

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 1^{er} étage sis 69 route de Sainte-Luce à Nantes (44300)

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental
- VU** le rapport du Directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 26 janvier 2021 concernant le logement situé au 1^{er} étage dans l'immeuble sis 69 route de Sainte-Luce à Nantes (44300), référence cadastrale : parcelle BC section n°744, propriété de Monsieur Missoum BOUARICHA, né le 22/07/1952 en Algérie (91) et domicilié 8 rue de Madrid à Nantes (44000), et occupé par Madame Ouardia BOURIAN, Monsieur Hassan FARAH et 2 enfants de 14 et 21 ans ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ce logement est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres ou éléments suivants, le rendant incompatible avec l'état de santé des occupants :

- Insuffisance de ventilation générale et permanente,
- Infiltration d'eau notamment dans la salle de bain et au niveau des plafonds, fragilisant la stabilité structurelle du bâtiment,
- Installation électrique non sécurisée associée à la présence d'humidité dans les murs,
- Mauvaise évacuation des eaux usées,
- Présence de moisissures et de gouttelettes d'eau sur les 3/4 de surface du plafond de la chambre et aux arêtes du plafond du salon recouvert de dalles,
- Absence de diagnostic technique amiante et de constat de risque d'exposition au plomb connus ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires
- Risques de survenue d'accidents avec chutes de matériaux,
- Risque d'électrisation, de brûlures, d'électrocution et d'incendie,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

CONSIDERANT que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

CONSIDERANT que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;]

CONSIDERANT que la prescription en urgence de travaux qui, au vu du rapport précité, concernent des éléments structurels du logement, ne serait pas de bonne administration dans la mesure où ces derniers pourront être revus lors de la réhabilitation globale que nécessite le bâtiment dans le cadre la procédure menée au titre des articles L. 511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé au 1^{er} étage dans l'immeuble sis 69 route de Sainte-Luce à Nantes (44300), référence cadastrale : parcelle BC section n°744, occupé par Madame Ouardia BOURIAN, Monsieur Hassan FARAH et 2 enfants de 14 et 21 ans, Monsieur Missoum BOUARICHA, né le 22/07/1952 en Algérie (91) et domicilié 8 rue de Madrid à Nantes (44000) est tenu de réaliser, à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes :

- Cessation de l'utilisation dangereuse des lieux en tant qu'habitation à compter de la notification de l'arrêté,

Pour des raisons de santé ou de sécurité physique des personnes, compte tenu de la gravité des risques et de la configuration ou de la nature des lieux, le logement est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès la notification du présent arrêté et jusqu'à sa main levée ;

Article 2 - La personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, au plus tard **24 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 - En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1^{er} et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites (dont les travaux), aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du logement.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, aux occupants.

Il sera affiché à la mairie de Nantes et sur la façade de l'immeuble concerné.

Le présent arrêté est notifié dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-8 du CCH.

Article 7 - Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Nantes, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

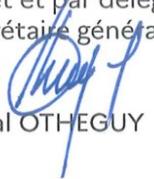
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

En annexe :

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 déclarant insalubre le logement situé au n° 5 rue de Châteaubriant à Guéméné-Penfao (44290)

- VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé au n°5 rue de Châteaubriant à Guéméné-Penfao (44290), référence cadastrale : U 3114, propriété depuis le 28 janvier 2020, de Monsieur Julien Joseph DOS SANTOS né le 25 mars 1981 à Vernon ;
- VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 08 janvier 2021 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 07 janvier 2021, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé au n°5 rue de Châteaubriant à Guéméné-Penfao (44290), référence cadastrale : U 3114, propriété depuis le 28 janvier 2020, de monsieur Julien Joseph DOS SANTOS né le 25 mars 1981 à Vernon , est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera également affiché à la mairie de Guéméné-Penfao.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera transmis au maire de la commune de Guéméné Penfao, au président de Redon Agglomération, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

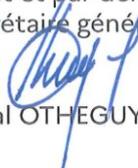
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guéméné-Penfao, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 3 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES

SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE LOIRE-ATLANTIQUE

Le Directeur

ARRETE DU 01 FÉVRIER 2021

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

Monsieur Daniel RAVENEY, Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique,

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 22 janvier 2019 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Monsieur Daniel RAVENEY, à compter du 1^{er} février 2019, en qualité de Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 10 février 2016 portant mutation de Madame Sophie DAUVÉ à compter du 1^{er} mars 2016 au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire-Atlantique en qualité d'adjointe au Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique

DECIDE

de donner délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

- Madame Sophie DAUVÉ, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Adjointe au Directeur Fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique,

- Madame Patricia MERCERE, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Nina FIGLIUZZI, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – cheffe d'antenne de Nantes-St Herblain,
- Monsieur Olivier MOREAU, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Marjorie QUARTARARO, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Madame Camille CHAIGNEAU, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain,
- Monsieur Mathieu GALOPIN, Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – chef d'antenne de Saint-Nazaire,
- Madame Clémence NEGREL, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain.

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- l'application de l'article 712-8 du CPP : modification des horaires des aménagements de peine sous écrou,
- la définition des modalités de permission de sortir, en application du décret du 16 novembre 2007, D146-4 du CP,
- l'application de l'article 142-9 du CPP : modification des horaires ARSE,
- les conventions individuelles de placement à l'extérieur,
- les conventions de stage des personnes incarcérées,
- les notes de service relatives au fonctionnement et à l'organisation de chaque unité du SPIP

S'agissant des décisions ou actes relatifs à la gestion économique et financière du service, seul le Directeur et son adjointe sont autorisés à signer toutes les conventions financières. Délégation est donnée à Mme Évelyne BOUTEAU, Responsable financier et RH, Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Loire Atlantique – antenne de Nantes-St Herblain, pour la signature des bons de commande et attestations de service fait relatifs aux crédits du SPIP de Loire-Atlantique.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire-Atlantique.

Le Directeur
du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
de Loire-Atlantique

Daniel RAVENEY





ARRETE
portant agrément de l'association RESIDENCES SOLEIL
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités
d'ingénierie sociale, financière et technique
qu'elle mènera dans le département de Loire-Atlantique

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association RESIDENCES SOLEIL, en date du 21 août 2020 et déclarée complète;

VU l'avis favorable de la direction départementale pour la cohésion sociale de Loire-Atlantique qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

A R R E T E

Article 1^{er} –

L'association RESIDENCES SOLEIL reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes:

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement,

Article 2 –

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 –

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS en application de l'article R 365-7 du code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice départementale déléguée de la DRDJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 décembre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville
et l'insertion économique et sociale



Nadine CHAIB

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARRETE

portant alignement SNCF en bordure de la voie ferrée de SAINT-NAZAIRE à LE CROISIC,
sur le territoire de la commune de PORNICHET

Pétitionnaire : Cabinet Quarta Géomètre pour le groupe Édouard DENIS

**Le Préfet de la région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique**

Arrêté n° 20210202-1 Align_SNCF

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret n°58-390 du 14 avril 1958 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé, par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

VU la lettre circulaire F2 n°1022 du 17 octobre 1963 du ministre des travaux publics et des transports donnant pouvoir aux préfets d'accorder des dérogations en matière d'alignement en bordure des chemins de fer d'intérêt général ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté en date du 11 janvier 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU la pétition en date du 4 juin 2020 par laquelle le cabinet de géomètre Quarta agissant pour le compte du groupe Edouard DENIS, demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété cadastrée section AE n°39 et 620, sise à PORNICHET, en vue d'établir une clôture en bordure de la ligne de SAINT-NAZAIRE à LE CROISIC, côté impair, entre les points kilométriques 504+805 et 505+321 ;

La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) – Réseau entendue ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de SAINT-NAZAIRE à LE CROISIC, entre les points kilométriques 504+805 et 505+321, côté impair, est défini sur le plan ci-annexé par une ligne ABCDEFG dont les points A, B, C, D, E, F et G sont situés sur des normales à l'axe du parcellaire et distants de cet axe, comme suit :

Pour délimitation et clôture :

- le point A	au point kilométrique	504+805	de	06,94 m
- le point B	au point kilométrique	504+828	de	06,21 m
- le point C	au point kilométrique	504+928	de	09,50 m
- le point D	au point kilométrique	505+028	de	12,50 m
- le point E	au point kilométrique	505+128	de	07,60 m
- le point F	au point kilométrique	505+226	de	10,10 m
- le point G	au point kilométrique	505+321	de	12,50 m

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, ainsi qu'aux prescriptions spéciales indiquées dans les articles 3 à 9.

ARTICLE 3 - Accès

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 4 - Fondations

Les fondations seront établies sur terrain solide.

ARTICLE 5 - Égouts des eaux

Les égouts des eaux devront être disposés de manière que ces eaux ne puissent en aucun cas s'écouler sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 6 - Échafaudage et matériaux de construction

Aucun échafaudage, ni dépôt de matériaux ne devront être faits sur les dépendances du chemin de fer.

ARTICLE 7 - Saillies

Aucune saillie ne sera établie sur l'alignement pour clôture, défini ci-dessus.

ARTICLE 8 - Couverture

La couverture ne pourra être en matériaux combustibles.

ARTICLE 9 – Excavations

Aucune excavation ne pourra être effectuée sans autorisation de SNCF.

ARTICLE 10 - Tracé et récolement de l'alignement

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF RE-SEAU pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance Monsieur le responsable de l'UP Voie de Nantes - INFRAPOLE PAYS DE LOIRE – 4 chemin du Pont de l'Arche de Mauves – 44000 NANTES, du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 - Applications des lois et règlements

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Durée de l'autorisation

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'une année comptée à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 13 - Notification de l'arrêté

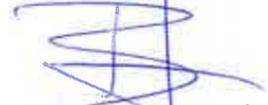
- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Directeur SNCF de NANTES,
- Monsieur le maire de PORNICHET,
- Le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 15 boulevard de Stalingrad, 44000 NANTES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 2 février 2021

le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires et
de la Mer, par subdélégation,

Claire BRACHT



Cheffe du service Transports et Risques
par intérim



SNCF RESEAU

**LIGNE DE SAINT-NAZAIRE A LE CROISIC
COMMUNE DE PORNICHET**

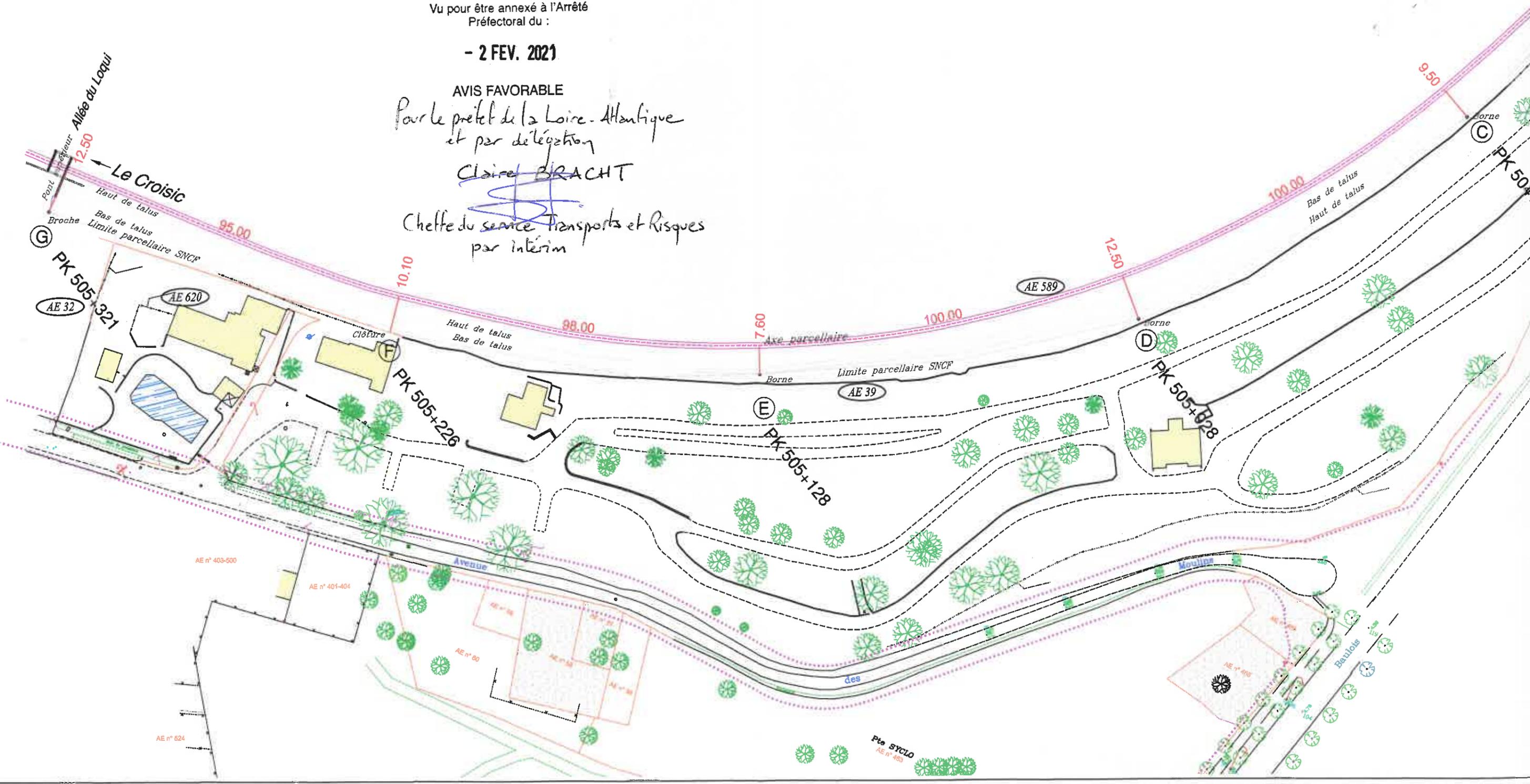
Plan Parcellaire du PK 504+805 au 505+321
Coté Impair de la ligne, suite à la demande d'alignement
du Cabinet SCULO-CHATELIER géomètres-experts
Ligne 516000

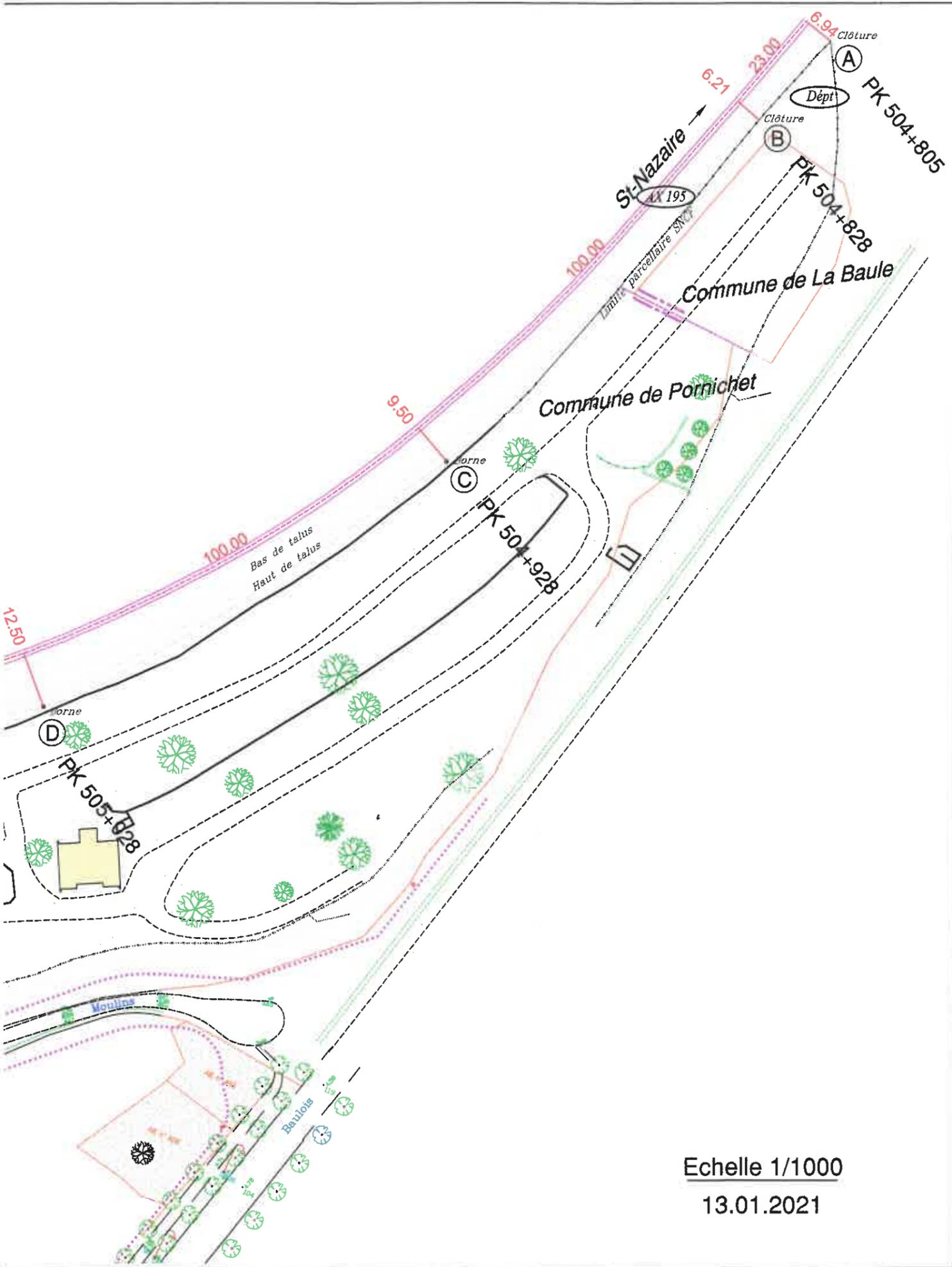


Vu pour être annexé à l'Arrêté
Préfectoral du :

- 2 FEV. 2021

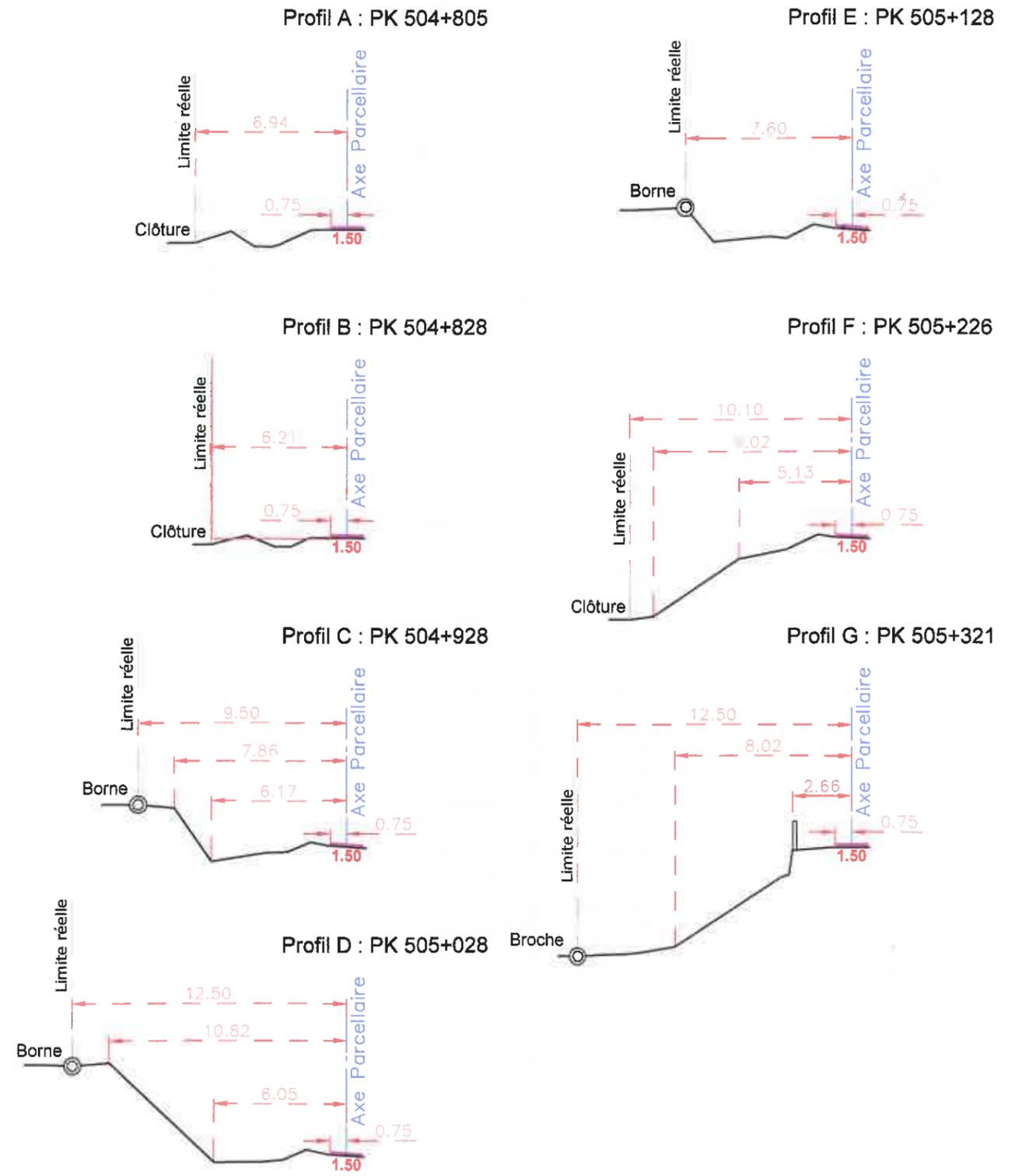
AVIS FAVORABLE
Pour le préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
Clair BRACHT
Cheffe du service Transports et Risques
par intérim





Echelle 1/1000
13.01.2021

PROFIL A à G



Echelle 1/250
Dossier 201971 A
Ref SNCF : 092-20



**Arrêté n° 2021/SEE/0004
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 214-1 et L. 214-3 ;

VU le procès-verbal (n° 1632017SD044) fait et clos le 27/04/2018 par M. Éric LE BAUT, inspecteur de l'environnement affecté au siège de l'unité départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), devenue service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) depuis le 01/01/2020 ;

VU les réunions entre l'association "Treillières à Cheval", la mairie de la commune de Treillières, la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, et les services de la DDTM, en dates du 31/05/2018, 28/06/2018 (visite terrain), 03/07/2018, 27/02/2019 et du 13/06/2019 ;

VU la réunion entre la mairie, les services de la sous-préfecture, et de la DDTM, en date du 09/10/2019 ;

VU le courrier en date du 15/11/2019, adressé par la mairie à la DDTM avec copie à la préfecture ;

VU le courrier en date du 18/12/2019, adressé par la DDTM à la mairie avec copie à la préfecture et à la sous-préfecture ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis aux trois intéressés (association "Treillières à Cheval", mairie et SAS LANDAIS André) par courrier en date du 27/10/2020 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU les observations de l'association "Treillières à Cheval" formulées par courrier en date du 09/11/2020, donc dans le délai imparti pour ce faire ;

VU les observations de la SAS LANDAIS André formulées par courrier en date du 19/11/2020, donc après le délai imparti pour ce faire ;

VU le message électronique en date du 20/11/2020, adressé par la DDTM à la mairie, pour l'informer que les deux autres intéressés ont formulé des observations, contrairement à la mairie à laquelle est accordé un délai supplémentaire (jusqu'au 25/11/2020, dernier délai) pour éventuellement ce faire ;

VU le courrier en date du 25/11/2020, adressé par la mairie à la DDTM (par message électronique daté du 25/11/2020 et par voie postale), pour lui demander d'analyser les propositions des deux autres intéressés (courriers susvisés datés du 09/11/2020 et du 19/11/2020) afin de pouvoir organiser une réunion à la mairie en présence des différents acteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 07/10/2017 l'inspecteur de l'environnement du siège de l'unité départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), devenue service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) depuis le 01/01/2020, a constaté les faits suivants :

L'association "Treillières à Cheval", dont le but est de promouvoir l'équitation et la défense équine, organise annuellement une manifestation de courses de chevaux. Suite à la construction d'un magasin "Décathlon" sur l'ancienne piste de courses au lieu-dit "Ragon" (commune de Treillières), un nouveau site a été choisi pour la construction d'une nouvelle piste au lieu-dit "Les Déhêmes" (commune de Treillières).

Les travaux engagés pour la réalisation de cette piste ont consisté :

- au remblai d'une zone humide supérieur à 1 hectare pour gommer les différences de niveau ;
- à des travaux de modification du profil en travers d'un cours d'eau sur un linéaire de 175 mètres ;
- au busage de ce dernier cours d'eau sur des longueurs de 20 et 24 mètres.

À l'issue des constatations, investigations et auditions, il s'avère que :

- Monsieur GALLON Didier, président de l'association "Treillières à Cheval", est le porteur de projet concernant la réalisation de cette piste de course équestre. Il déclare avoir eu l'aval du maire de la commune pour cette réalisation et que les services municipaux ont participé à certains travaux (modification du profil en travers du cours d'eau et busage de ce dernier). Le remblai de terre et la création de la piste de course l'ont été par l'entreprise de travaux publics "Landais".
- M. ROYER Alain, maire de la commune de Treillières, nie toute implication dans ce projet privé, notamment au niveau de la réalisation de certains travaux par ses services. Il connaît à demi-mot dans un premier temps avoir donné une autorisation de défrichage, puis par la suite autorisé un dépôt de terre d'environ 40 centimètres d'épaisseur sur la surface de la piste (600 mètres de long par 20 mètres de large). Ce dernier a cherché à s'exempter de toute responsabilité dans cette affaire, alors que différentes personnes le désignent comme partie prenante dans ce projet en ayant mis à disposition de l'association des moyens humains et matériels de la commune.
- Monsieur MISANDEAU Michel, directeur général de l'entreprise "Landais" (SAS LANDAIS André), confirme que c'est son entreprise qui a déposé les remblais et créé la piste de course équestre profitant du chantier de terrassement situé à proximité. Il reconnaît avoir eu des contacts avec M. GALLON Didier et M. ROYER Alain. Du fait de l'implication du maire de la commune dans ce projet, il pensait que ce chantier disposait de l'ensemble des autorisations.

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 07/10/2017 - relève du régime d'autorisation et se trouve exploitée sans le titre requis aux articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'association "Treillières à Cheval" (accompagnées d'un rapport d'expertise de cours d'eau et de zone humide du site – bureau d'études Ginger Burgeap – 11/10/2018) et par la SAS LANDAIS André (s'appuyant sur le précédent rapport d'expertise), respectivement transmises par courriers daté du 09/11/2020 et du 19/11/2020, ne sont pas de nature à entraîner de modifications du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courriers de la DDTM datés du 27/10/2020 ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier daté du 25/11/2020, la mairie n'a pas formulé d'observations relatives au rapport de manquement administratif et/ou au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courriers de la DDTM datés du 27/10/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure l'association "Treillières à Cheval", la mairie de la commune de Treillières et la SAS LANDAIS André de régulariser leur situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association "Treillières à Cheval", la mairie de la commune de Treillières et la SAS LANDAIS André, ayant conduit ou effectué une opération de création de piste de course hippique sise au lieu-dit "Les Déhêmes" sur la commune de Treillières sont mises en demeure de régulariser leur situation administrative, en déposant auprès du service Eau Environnement de la DDTM dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°) soit un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture conforme aux dispositions des articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement ;
- 2°) soit un projet de remise en état.

Ces délais courent à compter de la date de notification aux intéressés du présent arrêté.

L'association "Treillières à Cheval", la mairie de la commune de Treillières et la SAS LANDAIS André, ne doivent effectuer aucun travaux de quelle que nature sur le site avant d'avoir reçu une validation préalable du service Eau Environnement de la DDTM.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, ou le projet de remise en état, devra inclure les résultats lisibles d'un lever topographique de la totalité du site, ainsi que la valeur du volume total de remblais mis en place sur la totalité du site dans le cadre de l'opération de création de piste de course hippique.

L'association "Treillières à Cheval", la mairie de la commune de Treillières et la SAS LANDAIS André sont informées que :

- le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état;
- les dispositions suivantes, de l'article R. 214-43 du code de l'environnement, s'appliquent en cas de dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale, dans le cas présent :

Plusieurs demandes d'autorisation [...] relatives à des opérations connexes ou relevant de la même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune lorsque ces opérations sont situées dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère cohérent.

Les demandes d'autorisation groupées ou les déclarations groupées sont faites par un mandataire qui peut être la chambre d'agriculture.

Le dossier fait apparaître les informations exigées de chaque maître d'ouvrage et précise les obligations qui lui incombent.

Les demandes d'autorisation font alors l'objet d'une seule enquête dans les conditions prévues aux articles L. 181-10 et R. 181-36.

Le préfet peut, par un seul arrêté, selon le cas, statuer sur l'ensemble et fixer les prescriptions prévues aux articles R. 181-43 et R. 181-53 ou fixer les prescriptions prévues aux articles R. 214-35 et R. 214-39. A défaut de précision, les prescriptions sont applicables solidairement à tous les maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées (sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement), l'association "Treillières à Cheval", la mairie de la commune de Treillières et la SAS LANDAIS André, s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par son titulaire devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

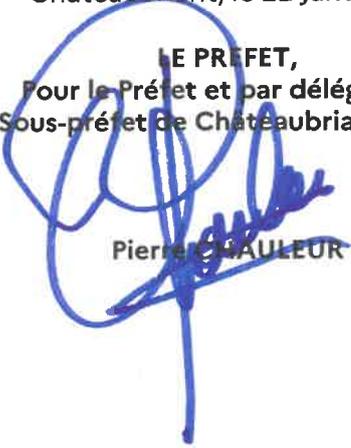
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'association "Treillières à Cheval", la mairie de la commune de Treillières et la SAS LANDAIS André.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et inséré pendant une durée de deux mois sur le site internet de cette préfecture.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 22 Janvier 2021

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE N° 2021/DIRECCTE/SG/UD44/06

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2017 nommant M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet de la Loire-Atlantique du 12 octobre 2020, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- VU** l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation de signature à Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale et M. Vincent VERNER, responsable budget finances, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs au BOP 354, « administration territoriale de l'Etat » et au BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2020 susvisé.

Sont exclus de la subdélégation de signature, les documents relatifs aux :

- Baux immobiliers et conventions d'occupation,
- Marchés à partir de 20 000 euros HT,
- Marchés d'études et d'expertises

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2020/DIRECCTE/SG/UD44/06 du 13 octobre 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

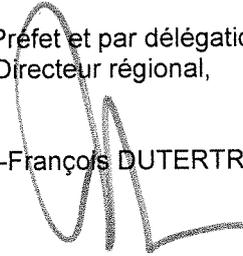
ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 01 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du 16 janvier 2019 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 30 décembre 2020 par Monsieur Romain MOTHES pour le compte de la Coopérative IDEAL ;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;

CONSIDERANT que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

Ministère du Travail

CONSIDERANT que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1er – La Coopérative IDEAL, 55, la Moutonnière – 44260 Prinquiau, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 février 2021

Pour le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi
Le directeur adjoint


Daniel GALLIOU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique, soussigné,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique LEDUC, Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale des Finances Publiques, adjoint au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Loire Atlantique, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, les délais accordés ne pouvant ni excéder 12 mois ni porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous à l'effet de signer :

- 1°) en matière gracieuse relevant du PRS, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et bordereaux de situation ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite des sommes indiquées dans la colonne « limite des décisions contentieuses » ;
- 5°) toutes les notifications et accusé de réception d'actes et de courriers destinés au PRS.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAHAN Christine	Inspecteur divisionnaire	60 000€	60 000€	12 mois	300 000€
FORESTIER Christophe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MAINDRON Elisa	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
MANANT Fabrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
CAILLAUD Thierry	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	150 000 €
ARTEAUD Marielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DERRIEN Johann	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DOITRAND Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
FADY Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MALLARD Marianne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MOULIN David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
BAUDOUIIN François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
DEFONTAINE Pierrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
GROHAN Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €
MEIGNAN Bertrand	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 €

Article 3

Cette délégation prend effet le 1^{er} février 2021

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Loire Atlantique.

A Nantes, le 1^{er} février 2021
Le Chef de Service Comptable,
Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé,

Eric DEMONFORT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**
4, QUAI DE
VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Paul GIRONA ,
administrateur général des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Paul GIRONA, administrateur général des Finances publiques et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique;

Vu le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire à M. Paul GIRONA, Administrateur général des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique;

Vu l'article de l'arrêté précité autorisant M.Paul GIRONA à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les représentants des administrations déconcentrées des ministères du Bloc 3 (DIRECCTE, DRAC, DRFIP des Pays de la Loire et du Département de la Loire-Atlantique, DDFIP de Maine-et-Loire, DDFIP de la Mayenne, DDFIP de la Sarthe, DDFIP de Vendée, DSFIPE, DRDCS des Pays de la Loire, DDCS de Maine-et-Loire, DDCS de la Sarthe, DDCS de Vendée, Musée national Clémenceau-De l'attre, Structure régionale d'appui action sociale et santé-sécurité au travail des ministères économiques et financiers des Pays de la Loire, Rectorat de la région académique des Pays de la Loire (DRAJES) SGCD de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée) et le responsable du pôle pilotage et ressources de la DRFIP, en charge du Centre de Services Partagés ;

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire, Reçoivent délégation de signature, pour valider les engagements juridiques, valider les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, signer les bordereaux d'envoi :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques,
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif des Finances publiques.

Article 2 : Pour le Centre de Services Partagés Bloc 3 des Pays de la Loire, Reçoivent délégation de signature, pour saisir les engagements juridiques, notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés, saisir la date de notification des actes, enregistrer la certification du service fait valant ordre de payer, instruire et saisir les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier, réaliser en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion, tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Mme Christelle COUET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Véronique VALVERDE, Inspectrice des Finances publiques,
M. Christophe GRAND, Contrôleur principal des Finances publiques,
M. Pascal LE PAIH, Contrôleur des Finances publiques,
M. Gilles GOURET, Contrôleur des Finances publiques,
Mme Loëticia HANZARD, Contrôleuse des Finances publiques,
Mme Soizick REMY-OLYMPIO, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Jean-Philippe DUBOIS, Agent administratif des Finances publiques,
M. Christophe FAGIS, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Nabila BOUHRA, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Sandrine DOREE, Agent administratif des Finances publiques,

M. Julien HABERT, Agent administratif des Finances publiques,
Mme Hélène RIOU, Contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Philippe CHEVALLEREAU, Contrôleur des Finances publiques,
M. Bertrand PITON, Contrôleur des Finances publiques.

Article 3 : Les délégations de signature des articles 1 et 2 sont accordées à chaque agent mentionné, pour chacun des programmes suivants: 102, 103, 104, 111, 124, 131, 134, 135, 137, 147, 155, 156, 157, 159, 163, 175, 177, 180, 183, 192, 218, 219, 224, 303, 304, 305, 309, 333, 334, 349, 354, 361, 362, 363, 364, 723, 787, 790 et L044.

Article 4: Cette décision qui annule et remplace celle du 19 janvier 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la Loire Atlantique n°11 du 21 janvier 2021 prend effet au 1er février 2021. Elle doit faire l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 4 février 2021

LE PREFET

Pour le préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
et par délégation
L'administrateur général des Finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



Paul GIRONA

DECISION MODIFICATIVE ET INTERPRETATIVE DE LA DECISION DE DECLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC EN DATE DU 02 Mars 2017

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA :DP2231-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et L2141-2

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale Bretagne-Pays de la Loire.

Vu la déclaration d'inutilité et le constat de mutabilité des terrains de la Directrice Territoriale de SNCF RESEAU en date du 31 janvier 2017

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 20 février 2017,

Vu la décision de déclassement de la Directrice Territoriale de SNCF RESEAU en date du 2 mars 2017

Vu les modalités de transfert de jouissance d'une partie des locaux affectés au CREM entre SNCF RESEAU et NANTES METROPOLE AMENAGEMENT, les biens ayant été occupés par SCNF RESEAU jusqu'au transfert des équipements du nouveau CREM sur le site de la Moutonnerie à NANTES

DECIDE :

Par décision interprétative de la décision de déclassement du 2 mars 2017 portant sur les biens ci-après désignés sous l'article 1, que le déclassement décidé était en fait un déclassement par anticipation conformément aux dispositions de l'article L2141-2 du CGPPP alors en vigueur au jour de la décision, permettant à l'état et à ses établissements publics de procéder à un déclassement par anticipation dans un délai de 3 ans

En effet, la désaffectation de cette emprise a été décidée dans son principe aux termes de la déclaration d'inutilité du bien à la poursuite des missions émanant de la Directrice Territoriale de SNCF RESEAU en date du 31 janvier 2017 et de l'autorisation de l'Etat en date du 20 février 2017 et se trouvait conditionnée à la libération-reconstitution des fonctionnalités ferroviaires, impactant les biens.

Ainsi conformément aux dispositions de l'article L2141-2 du CGPPP, si la désaffectation a bien été décidée, elle ne pouvait prendre effet immédiatement et il y a lieu de considérer qu'elle devait intervenir dans le délai maximum de trois ans à compter de ladite décision de déclassement.

ARTICLE 1

Terrains :

Le terrain bâti sis à NANTES tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
NANTES	NANTES GARE D'ORLEANS	WZ	155 (ex 126p)	11582
			TOTAL	11582

ARTICLE 2

Cette décision modificative et interprétative de déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Ce Bien était encore affecté pour partie à la poursuite des missions de SNCF Réseau et sa désaffectation a été décidée en vue de prendre effet dans le délai de 3 ans à compter de la décision de déclassement en date du 2 mars 2017.

Il convient de constater aujourd'hui que sa désaffectation est intervenue conformément à l'article L2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques et qu'elle a pris effet le 27 février 2020, (date à laquelle les réseaux ont été consignés, les installations des bâtiments ont été mises hors tension et les clés des bâtiments remises à la société en charge de la démolition), soit avant l'expiration du délai de trois ans depuis la décision originelle de déclassement par anticipation en date du 2 mars 2017.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Loire Atlantique et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Loire Atlantique

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à, *Nantes*

Le **19 JAN. 2021**



Christophe HUAU

Directeur Territorial



**Arrêté n°2021-CAB 1 modifiant l'Arrêté n°2020 – CAB 05 du 22 juillet 2020
portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-CAB 05 du 22 juillet 2020 agréant la SARL VD IMMOBILIER LTD sous le n° 44-20-04.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la SARL V.D. IMMOBILIER LTD, représentée par Madame Virginie DEBOFFLE, directrice de l'entreprise, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du n°2020 – CAB 05 du 22 juillet 2020 est modifié comme suit : la SARL V.D IMMOBILIER LTD est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement situé 19 rue de Pornic à SAINT PERE EN RETZ (44320)

Le numéro d'agrément demeure inchangé, soit le n° 44-20-04.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-06-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire pour l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R.123-65-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 27 janvier 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**Arrêté préfectoral n° CAB-2021-02
portant organisation de la sous-commission départementale
pour la sécurité publique de Loire-Atlantique**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.114-1, R.111-2, R.114-1 et 2, R.311-6 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-4, R. 123-19, R.123-2 et R.123-45 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-13 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°69 du 18 janvier 2018 portant institution dans le département de la Loire-Atlantique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral Cabinet/BPS/2014/n°535 du 18 septembre 2014 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la sous-commission, départementale de sécurité publique du département de la Loire-Atlantique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est compétente pour donner son avis sur les études de sûreté et de sécurité publique qui lui sont soumises concernant les projets d'aménagement, la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens, selon les conditions posées à l'article R. 114-1 du code de l'urbanisme annexées au présent arrêté.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 3 : Sont membres avec voix délibérative et, à titre permanent, pour toutes les attributions, les membres désignés ci-après ou leurs représentants :

- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :
 - le président du conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire ;
 - la présidente de la fédération française du bâtiment en Loire-Atlantique ;
 - la présidente d'Atlantique Habitations ;
- le maire de la commune concernée, en fonction des affaires traitées.

Article 4 : Les fonctions de rapporteur de l'étude de sécurité publique devant la sous-commission départementale pour la sécurité publique sont assurées, selon le ressort territorial, soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou leur représentant.

Article 5 : La sous-commission départementale émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6 : Le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 7 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par le cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 : Les dispositions, non stipulées au présent arrêté, relatives à la saisine de la sous-commission, à la constitution des dossiers, et plus généralement à son fonctionnement, sont celles fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

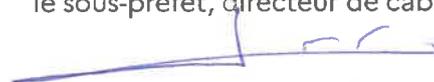
Article 9 : l'arrêté préfectoral Cabinet/BPS/2014/n°535 du 18 septembre 2014 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

Article 10 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 11 : le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, et le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 01 FEV. 2021

Le Préfet ,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ



**Arrêté n° 2021/BPEF/011 déclarant d'utilité publique
le projet d'aménagement de la ZAC de la Gagnerie du Boucha
à Saint-Malo-de-Guersac par la Communauté d'Agglomération
de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) et la SONADEV (aménageur)**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L121-1 et suivants et R121-1 et suivants ;

Vu le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/036 du 17 juillet 2020 prescrivant sur la commune de Saint-Malo-de-Guersac, du mardi 1er septembre 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus, les enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la Gagnerie du Boucha et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

Vu la délibération du 19 octobre 2010, par laquelle le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) confie l'aménagement de la ZAC de la Gagnerie du Boucha sur la commune de Saint-Malo-de-Guersac, à la société publique locale SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS, pour la réalisation et la commercialisation de l'opération d'aménagement ;

Vu la délibération du 3 juillet 2018, par laquelle le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) autorise la SPL SONADEV TERRITOIRES PUBLICS à solliciter la prescription des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de la Gagnerie du Boucha à Saint-Malo-de-Guersac et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu les registres d'enquêtes ouverts à cet effet ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux *Ouest-France* (édition départementale) et *Presse-Océan* huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, et que les dossiers d'enquête ont été déposés en mairie de SAINT-MALO-DE-GUERSAC, pendant dix-huit jours consécutifs, du mardi 1er septembre 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus ;

Vu l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport portant sur la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu le courrier du 7 décembre 2020, par lequel le président de la Communauté d'Agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) sollicite la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

Considérant que le présent projet présente un intérêt général et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Considérant que l'emprise définie au plan soumis à enquête est nécessaire à la réalisation du projet envisagé ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de la Gagnerie du Boucha, sur le territoire de la commune de SAINT-MALO-DE-GUERSAC.

ARTICLE 2 : La société publique SONADEV est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation prévue ci-dessus doit être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché, pendant au moins un mois, en mairie de SAINT-MALO-DE-GUERSAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le président de la SONADEV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

- 3 FEV. 2021

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 207
portant modification
de l'habilitation n° 201444307

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté modificatif n°98 du 15 février 2019 portant changement de raison sociale, siège social et représentant légal de la société anonyme OGF ;

Vu la demande de modification du 1^{er} octobre 2020, sollicitant l'ajout d'une activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire, présentée par le gérant Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : est habilité sous le numéro 2014 443 07, l'organisme suivant :

OGF AVEC LA FACULTE DE CONTINUER A UTILISER A SON GRE LES ANCIENNES
DENOMINATIONS LA MODERNE ET/OU OMNIUM DE GESTION DE FINANCEMENT (OGF) ET
OU POMPES FUNEBRES GENERALES (PFG)

SOCIETE ANONYME

44, RUE DE L'EGLISE
44 260 SAVENAY

exploité par : Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	28/04/2022
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	28/04/2022
Soins de conservation	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : à compter de ce jour, l'arrêté n° 98 pré-cité, est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **2 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ATTESTE

que l'organisme dénommé « OGF » dont le siège est situé 31 rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	28/04/2022
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	28/04/2022
Soins de conservation	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	28/04/2022
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	28/04/2022
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 2014 443 07

Nantes, le **2 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 208
portant retrait
de l'habilitation n° 201644302

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant modification de l'habilitation délivrée à la SAS MELANGER ;

Vu le dossier de demande de retrait formulée le 1er octobre 2020 par Monsieur Jean de CHAMPS de SAINT-LEGER de BRECHARD, directeur de secteur exerçant à la SA OGF ;

Considérant un changement de gérance suite à la transmission universelle de patrimoine de la société par actions simplifiée MELANGER à la société anonyme OGF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'organisme suivant :

POMPES FUNEBRES ATLANTIQUE
SAS MELANGER

2 RUE JULES VERNE
27 RUE GEORGES CLEMENCEAU
44 260 SAVENAY

titulaire de l'habilitation 2016 443 02,
n'est plus habilité pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 sus-visé est abrogé

Article 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

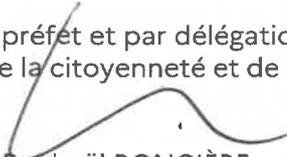
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 2 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Carole SCHAFER
Tél : 02 40 41 22 14
pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 209
portant renouvellement
de l'habilitation n°98 442 20

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation d'activités dans le domaine funéraire délivrée à la société à responsabilité limitée ARNAUD DOMINIQUE - POMES FUNEBRES - MARBRERIE ;

Vu le dossier de demande déclaré complet par nos services le 15 janvier 2021, et présenté par le gérant Monsieur Dominique ARNAUD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le renouvellement de l'habilitation n° 98 442 20 est accordé à l'organisme suivant :

ARNAUD DOMINIQUE – POMPES FUNEBRES – MARBRERIE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

RUE DE LA FONTAINE CÂLIN
ZONE ARTISANALE DU MOULIN
44190 CLISSON

exploité par Monsieur Dominique ARNAUD.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	25/03/2025
Organisation des obsèques	oui	jusqu'au	25/03/2025
Soins de conservation	oui	jusqu'au	25/03/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	25/03/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	jusqu'au	25/03/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	25/03/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	25/03/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

Article 2 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

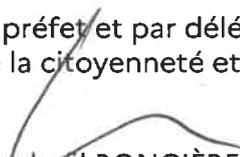
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **2 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des élections et de la réglementation générale

Affaire suivie par Carole SCHAFER

Tél : 02 40 41 22 14

pref-derogation-funeraire@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ATTESTE

que l'organisme dénommé « ARNAUD DOMINIQUE – POMPES FUNEBRES – MARBRERIE » dont le siège est situé rue de la Fontaine Câlin Zone artisanale du Moulin (44190), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière	oui	jusqu'au	25/03/2025
Organisation des obsèques	non	jusqu'au	25/03/2025
Soins de conservation	non	jusqu'au	25/03/2025
Fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et des urnes cinéraires	oui	jusqu'au	25/03/2025
Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	jusqu'au	25/03/2025
Fourniture des corbillards et voitures de deuil	oui	jusqu'au	25/03/2025
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	jusqu'au	25/03/2025
Gestion d'un crématorium	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation reste inchangé, à savoir : 98 442 20

Nantes, le **2 FEV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité


Raphaël RONCIÈRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté
portant création d'un collège public à Loireauxence**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de Loire-Atlantique**

- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L 421-1 et L 213-1 ;
- VU** les délibérations de l'assemblée départementale de Loire-Atlantique du 16 décembre 2014 et du 20 juin 2016 approuvant la construction d'un nouveau collège public à Loireauxence et fixant sa capacité d'accueil ;
- VU** la demande du président du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 14 janvier 2021 ;
- VU** l'avis favorable du recteur de l'académie de Nantes en date du 15 janvier 2021 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un collège public de 16 divisions, extensibles à 20, est créé à compter du 1er mars 2021 sur le territoire de la commune de Loireauxence dans la perspective de la rentrée scolaire de septembre 2021.

ARTICLE 2 : Les dispositions relatives à l'ouverture et à la préparation de la rentrée scolaire de septembre 2021 peuvent d'ores et déjà être engagées par les différentes autorités responsables.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le recteur de l'académie de Nantes, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, et le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 JAN. 2021**

Le préfet,


Didier Martin